

**Arrêté fixant les prix de pension reconnus maximum et les subsides spéciaux versés pour les résidents des établissements privés non reconnus d'utilité publique au sens de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (RELESPA), du 21 août 2002;

vu le décret concernant le budget de l'Etat 2006 pour l'exercice 2006, du 7 décembre 2005, ainsi que les mesures d'amélioration portant sur une diminution des aides et subventions;

considérant la position de l'Association neuchâteloise des institutions privées pour personnes âgées (ANIPPA);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Les prix de pension reconnus des établissements pour personnes âgées non reconnus d'utilité publique au sens de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972, correspondent, pour l'année 2006, au maximum à ceux reconnus au sens de l'article 39 du règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (RELESPA), du 21 août 2002, pour l'exercice comptable 2005.

**Art. 2** La participation des pouvoirs publics aux prix de pension (subsides spéciaux) correspond à 91% de la différence entre les ressources minimales de la personne hébergée et les prix de pension reconnus selon l'article premier.

**Art. 3** La participation des pouvoirs publics aux prix de pension est fixée de manière définitive après acceptation des comptes 2006, en fonction des critères financiers du RELESPA.

**Art. 4** <sup>1</sup>Les établissements privés pour personnes âgées ne peuvent exiger de leurs pensionnaires bénéficiant de subsides spéciaux une rémunération supérieure au prix de pension réduit fixé par le service cantonal de la santé publique.

<sup>2</sup>Les conditions d'hébergement émises par ces établissements pour l'année 2005 doivent être reconduites pour l'année 2006 sans modification en ce

qui concerne le genre et les tarifs des prestations facturées en sus du prix de pension journalier. Est réservée la facturation des prestations de tiers.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté fixant les prix de pension reconnus maximum des établissements pour personnes âgées non reconnus d'utilité publique, du 21 décembre 2005.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 avril 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER